

# La loi et l'art



la niche !

In the niche !

Hervé Israël | Avocat associé, Halman Fenwick Willan France LLP

Alexandra Hawrylyszyn | Avocate

Sept ans après la crise financière liée à l'éclatement de la bulle immobilière, la pression fiscale est toujours forte. Pour ceux qui ne peuvent se résoudre à l'expatriation, il reste quelques niches fiscales encore exploitables, comme celle relative à l'acquisition d'œuvres d'art. Explications.

*Seven years after the financial crisis linked to the real-estate bubble's bursting, the fiscal pressure didn't slack and a lot of French have said their fiscal dissatisfaction led to leaving our beautiful country for more clement skies.*

**A**cquérir une œuvre d'art, c'est l'assurance de se constituer un patrimoine qui se valorise au fil des années, tout en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse et sécurisée dans le temps. La marge de manœuvre des gouvernements apparaît limitée : Frédéric Mitterrand soulignait que le moindre alourdissement fiscal « entraînerait mécaniquement l'effondrement du marché de l'art ». Il s'agit en outre d'un placement sûr et rentable, du moins si l'on se fie à l'évolution de ce marché depuis l'après-guerre.

Notre propos est de montrer qu'acheter une œuvre d'art présente des avantages fiscaux de son vivant, mais aussi, de manière plus surprenante... après sa mort. Premier constat : il n'y a pas de définition juridique permettant d'identifier précisément les œuvres d'art. On sait qu'il doit s'agir d'œuvres rares, associant le génie et la main de l'artiste. Cette définition aux contours incertains peut permettre d'inclure dans ce patrimoine

*The acquisition of works of art is the guarantee to make a personal asset which increases in value with time while benefitting a favourable and secure in time tax system. The government's room for maneuver seems to be limited: Frédéric Mitterrand underlined that the least fiscal increase "would mechanically involve the art market's collapse". Besides, it is a safe and profitable investment, at least if we trust this market's evolution since the end of the War.*

*Our subject is to show that buying a work of art brings tax benefits during its lifetime, but also, in a surprising way... after the artist's death.*

*First observation: there isn't a legal definition to precisely identify the fiscal value of works of art. We know that they have to be rare and be associated with the artist's genius and hand. The vague contour definition allows including numerous pieces, in the property, provided they have a certain value.*



CABINET D'AVOCATS  
ALEXANDRA HAWRYLYSZYN  
5 BOULEVARD DE LA FONTAINE - 75016 PARIS  
[www.alexandra-hawrylyszyn.com](http://www.alexandra-hawrylyszyn.com) - [alegadolait.com](http://alegadolait.com) - 01 45 05 95 95



de nombreuses pièces, pour peu qu'elles aient de la valeur.

Deuxième constat : les œuvres d'art ne sont pas comprises dans les bases d'imposition de l'ISF. Elles en sont exonérées, et ce sans limite de montant. De ce fait, elles n'ont pas à être mentionnées dans la déclaration correspondante. Leur acquisition permet donc, pour peu que l'on soit prêt à y investir des capitaux, de diminuer son patrimoine taxable, mieux encore d'éviter de franchir le seuil d'imposition de l'ISF, qui est de 1,3 M euros.

## Placement sûr

Troisième constat : contrairement à nos petites entreprises, le marché de l'art ne connaît pas la crise. L'investissement engagé, s'il est judicieux, permettra de réaliser fréquemment une plus-value lors de la revente, plus-value qui sera taxée, mais faiblement, comparée à d'autres actifs.

Si le prix de vente de l'œuvre est inférieur ou égal à 5 000 euros, ou si la cession est effectuée au profit d'un musée ou d'une bibliothèque, la plus-value réalisée ne sera pas taxée. Au-delà de 5 000 euros, le vendeur sera imposé selon une taxation forfaitaire (6,5 % du prix de vente), à moins qu'il n'opte pour le régime général des plus-values. Ce régime général prévoit un abattement de 5 % par année de détention

Les héritiers pourront affecter des œuvres d'art au paiement des droits de succession.

La plus-value est ainsi définitivement exonérée au bout de 22 ans. Si l'œuvre n'a pas été détenue plus de 22 ans, la plus-value diminuée des abattements sera imposée au taux de 34,5 %. Si le vendeur ne peut pas justifier d'une facture ou d'une détention de l'œuvre supérieure à 22 ans, il sera obligatoirement assujéti à la taxe forfaitaire de 6,5 % sur l'ensemble du prix de vente.

Enfin, maintenir les œuvres d'art dans son patrimoine jusqu'à son décès peut être un choix judicieux, puisqu'après avoir évité l'ISF et l'imposition des plus-values, les héritiers pourront affecter des œuvres d'art au paiement des droits de succession.

En effet, selon le principe de la dation en paiement, le contribuable peut payer certains impôts (ISF, droits de succession, droits de donation) par la remise d'œuvres d'art à l'État.

Second observation: works of art are not included in the ISF (Solidarity Tax on Wealth) taxation basis. They are exempt of it, without any limit. For that reason, they do not have to be mentioned on the form. Acquiring them allows, if you're ready to invest capital on it, to reduce your taxable net worth, better still, to not step over the 1,3 million euros ISF taxation threshold.

## Safe investment

Third observation: Unlike our little companies, the art market doesn't know crisis. The involved investment, if it is sensible, will permit to realize a capital gain at the time of the reselling, capital gain which will be taxed, but slightly, compared to other assets.

If the selling price of the work is less than or equal to 5000 Euros, or if the transfer is made on behalf of a museum or a library, the capital gain won't be taxed. Above 5000 Euros, the seller will be taxed according to a fixed-price taxation (6.5% of the selling price), unless he chooses the capital gain's general system. This one provides for a 5% allowance per year of holding beyond the second year. So the capital gain

The heirs could allocate the works of art to the death duties payment.

is totally exempt after 22 years. If the work hasn't been held more than 22 years, the capital gain allowances will be taxed 34.5%. If the seller can't give an invoice or prove the work's holding for more than 22 years, he will be systematically liable to the 6.5% tax on the selling price. Finally, keeping works of art in his heritage until death could be a sensible choice seeing that, after avoiding the ISF and the capital gain's taxations, the heirs could allocate the works of art to the death duties payment.

Actually, according to the principle of acceptance, the taxpayer would be able to pay some taxes (ISF, succession duties, donation duties) with works of art.